

# DÉCISION DCC 25-252 DU 07 AOÛT 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 17 octobre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 24 octobre 2024, sous le numéro 2073/378/REC-24, par laquelle monsieur Fidèle HOUEDANOU, détenu à la prison civile d'Akpro-Misséréte, forme un recours pour violation de ses droits et libertés ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que dans le cadre de l'instruction de la procédure pénale n°CRIET/200/RP/00512, il a été placé en détention provisoire à la prison civile d'Akpro-Misséréte depuis juillet 2020 ;

**Qu'il** développe qu'après son audition en juillet 2021, plus aucun acte d'instruction n'a été posé dans son dossier depuis trois (03) ans ;

**Qu'il** affirme qu'il est toujours maintenu en prison, alors que tous les délais légaux de détention provisoire ont été dépassés ;

*ds*

**Qu'il** déclare que son conseil, par plusieurs correspondances, a saisi la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), afin que celle-ci, à défaut de poser d'autres actes d'instruction, procède à la clôture de l'information pour qu'il soit fixé sur son sort ;

**Qu'il** ajoute que toutes ses démarches sont restées sans suite favorable, si bien que la procédure n'a plus évolué depuis plus de quatre (04) ans, sans que l'instruction n'ait été clôturée ;

**Qu'il** fait observer qu'à la date de ce jour, ses diverses demandes de mise en liberté d'office, ou à tout le moins de mise en liberté provisoire, voire de placement sous contrôle judiciaire, n'ont reçu aucune suite favorable, en dépit des nombreuses relances adressées à l'autorité compétente ;

**Qu'il** note que cette situation lui crée des préjudices considérables, dans la mesure où depuis bientôt cinq (05) ans, il a été privé de sa famille dans le cadre de l'instruction de ce dossier sans être fixé sur son sort ;

**Qu'il** précise qu'il n'y a ni jugement, encore moins une quelconque décision qui soutient cette détention provisoire ;

**Qu'il** estime que le délai raisonnable dans lequel la justice doit être rendue est largement dépassé ;

**Qu'il** ajoute que cette situation s'analyse en une détention arbitraire qui viole les droits de l'homme et les libertés individuelles garanties par la Constitution et les instruments communautaires ;

**Qu'il** demande à la Cour de constater cette violation ;

**Considérant** que requis, le président de la commission de l'instruction de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 6, du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples: « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa*

*lib*

*liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

**Que**, par ailleurs, l'article 147, alinéa 6, du code de procédure pénale dispose : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

**Qu'**une détention est donc arbitraire lorsqu'elle est sans titre, illégitime ou disproportionnée ;

**Qu'**en l'espèce, il résulte du dossier et de l'absence d'observations du président de la commission de l'instruction de la CRIET contredisant les allégations du requérant qu'il a été placé en détention provisoire depuis juillet 2020 ;

**Que** toutefois, celui-ci n'a fourni aucun élément permettant de préciser la nature des faits infractionnels pour lesquels il a été maintenu en détention provisoire ;

**Qu'**il y a lieu de dire, en l'état, qu'il n'y a pas violation de la Constitution sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres demandes ;

## **EN CONSÉQUENCE,**

**Dit** qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fidèle HOUEDANOU, au président de la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept août deux mille vingt-cinq ;

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président 

*di*

Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

*Aleyya* **GOUDA BACO.-**



Le Président,

*Cossi*  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**